

SYNDICAT A VOCATION UNIQUE DE MUTUALISATION

DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE

SYNDICAT A VOCATION UNIQUE DE MUTUALISATION

DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE

STATUTS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : FORMATION DU SYNDICAT

Les communes de LOOS (59120) et d'HAUBOURDIN (59320) ont décidé, au-delà de la mutualisation par convention qui les unit depuis septembre 2016, de s'associer au sein du présent syndicat pour la gestion en intercommunalité de leur mission de service public de restauration collective.

Cette association a pour but premier la conduite en efficience du service public en y alliant la bonne gestion des deniers publics, la qualité des repas produits et la sécurité alimentaire.

Dans ce cadre les conseils municipaux ont entendu, par délibération concordantes des 2 et 3 avril 2025, soumettre à la décision de Monsieur le préfet du Département la constitution d'un syndicat à vocation unique pour la mutualisation du service de restauration collective dans les conditions définies articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

Cet établissement public, personne morale de droit public à l'autonomie financière, sera chargé d'assurer la production des prestations alimentaires correspondant aux besoins communs de ses communes membres.

A date d'élaboration des présents statuts, les communes adhérentes au SIVU sont LOOS et HAUBOURDIN, qualifiées de communes fondatrices.

Article 2 : DENOMINATION DU SYNDICAT

Le syndicat prend la dénomination suivante : « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUTUALISATION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE (SIMReC) »

Article 3 : OBJET DU SYNDICAT

L'objet social du présent syndicat est la production, pour le compte de ses communes membres, et dans le cadre de l'exercice de la compétence qui lui a été transférée, des prestations de restauration collective.

La cuisine centrale de LOOS est l'outil de production dédié, spécialement construit à cet effet et adapté aux besoins des communes membres.

Le syndicat reçoit en gestion cette cuisine centrale et y assure la fabrication des repas dédiés à la restauration collective.

Il s'agit ici notamment des repas à destination de la restauration scolaire, la restauration des accueils de loisirs sans hébergement et tout autre type de restauration collective pouvant relever des missions de service public des villes adhérentes dans le cadre de cette mutualisation.

Les communes membres prennent possession des repas confectionnés à la cuisine centrale, sous leur responsabilité.

Les communes membres en assurent par suite de manière autonome et sous leur propre responsabilité le transport et l'acheminement vers les sites de consommation pour la restauration collective.

Cette prestation de transport et d'acheminement vers les lieux de consommation pourra également être conventionnée entre le syndicat et une commune membre demanderesse.

Sur demande expresse, le syndicat pourra apporter une assistance technique à la restauration sociale dans les villes adhérentes.

Le syndicat peut également à titre accessoire assurer la production de repas à destination de toute autre collectivité ou organisme en application des règles de la commande publique.

En lien avec les compétences mutualisées, le syndicat est autorisé de manière exceptionnelle à effectuer des prestations de services par convention, pour le compte de collectivités non-membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 CGCT.

Article 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à LOOS, Hôtel de Ville – 104 rue Foch 59120 LOOS.

L'outil de production mis à disposition est implanté sur la commune de LOOS : cuisine centrale – chemin perdu – 59120 LOOS.

L'adresse postale : Hôtel de Ville – 11 rue Sadi Carnot – 59320 HAUBOURDIN.

Article 5 : DUREE

Le syndicat, institué par arrêté de Monsieur le Préfet, est formé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

6.1 LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical lequel est institué selon les règles fixées aux articles L 5212-6 à L 5212-7 du code général des collectivités territoriales sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts.

6.1.1 COMPOSITION DU COMITE

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par :

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes fondatrices
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autres communes.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Les représentants sont désignés par le conseil municipal de chacune des communes membres.

En cas de vacance définitive d'un ou plusieurs délégués titulaires d'un Conseil Municipal, pour quelque cause que ce soit, ce Conseil pourvoit au remplacement dès la tenue du premier Conseil Municipal, sous réserve des règles légales et réglementaires de convocation.

Les délégués suppléants occupent les fonctions laissées vacantes jusqu'à la désignation d'un nouveau délégué titulaire.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est limitée à celle du mandat qu'ils détiennent.

Les délégués sortants sont rééligibles.

6.1.2 ROLE DU COMITE

Il règle par ses délibérations les points de sa compétence, en respectant les lois et règlements en vigueur, ses actes sont soumis au contrôle de légalité et leur caractère exécutoire résulte des dispositions de l'article L. 5211-3 du CGCT.

Il se réunit au moins une fois par semestre au siège social du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres et indiqué sur les convocations adressées aux délégués.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par les conseils municipaux.

Le comité syndical peut, dans les conditions et dans les domaines définis à l'article L 5211-10 du CGCT, donner délégation d'une partie de ses attributions au Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix (sauf cas du scrutin secret).

Article 7 : LE BUREAU

Le bureau du syndicat est composé de deux membres, le Président et le Vice-Président, en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, conformément à l'article précité.

7.1 LE PRESIDENT

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT.

Il peut également donner, par décision, délégation de signature au Directeur de la Cuisine Centrale.

Il assure la responsabilité des services du Syndicat et représente le Syndicat en justice.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

7.2 LE VICE-PRESIDENT

Il est chargé d'assister le Président dans sa gestion, et peut recevoir à cet effet des délégations d'une partie des fonctions du Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-président.

La même procédure est applicable en cas de vacance définitive, dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président par le Comité du Syndicat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES

Article 8 : TRANSFERT DE PERSONNELS ET DE BIENS

8.1 TRANSFERT DE PERSONNELS

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires territoriaux et les agents non-titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie du service communal transféré au syndicat, sont également transférés au syndicat.

8.2 TRANSFERT DE BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS

Le transfert de compétence des communes membres au syndicat entraîne la mise à disposition de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à leur exercice, ainsi que le transfert des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert de compétence, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT.

Chaque bien mis à disposition est restitué immédiatement à la commune propriétaire dès lors qu'il est devenu sans objet pour l'exploitation du SIVU.

Article 9 : LA CUISINE CENTRALE

La cuisine centrale en tant qu'outil de production est mise à disposition du syndicat dès sa constitution et pour toute sa durée.

Elle restera la pleine propriété de la ville de LOOS. Son financement a été assuré par la ville de LOOS grâce à un emprunt dédié et des recettes publiques de différents partenaires. Cependant, en application de l'article L5211-5 III, le transfert des compétences entraîne de plein droit le transfert des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert. Aussi, dès sa création, le Sivu prendra en charge directement l'échéance de l'emprunt dédié (Remboursement du capital et des intérêts). Le tableau joint en annexe liste les investissements relatifs à cet emprunt.

La mise à disposition de la cuisine centrale au syndicat s'opère via une convention *ad hoc*.

Les charges de fonctionnement et d'investissement de la cuisine centrale sont supportées par le syndicat qui en a l'usage exclusif.

Article 10 : LE BUDGET

Le budget du syndicat respecte dans sa forme l'instruction comptable M57 applicable aux établissements publics locaux.

10.1 DEPENSES

Les dépenses du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les charges d'exploitation comprenant les charges à caractère général (fluides, denrées alimentaires, assurances, etc.),
- Les charges de personnel,
- La charge de la dette (capital + intérêts),
- Toute autre dépense de fonctionnement ou d'investissement liée à l'objet et aux missions du syndicat ainsi qu'à l'exploitation de la cuisine centrale, ces dépenses seront précisées dans la convention de mise à disposition,
- Toute provision d'investissement, le calcul sera défini dans la convention de mise à disposition,
- L'amortissement des biens mobiliers à l'exclusion des biens immobiliers.

10.2 RECETTES

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT et sont reprises ci-dessous.

10.2.1 Nature juridique de la participation

Les sommes versées par les communes membres au syndicat constituent des participations aux charges de fonctionnement et d'investissement du service public mutualisé, conformément à l'objet statutaire défini à l'article 3.

10.2.2 Assiette et calcul de la participation

La participation de chaque commune membre prend la forme d'un forfait annuel, déterminé lors du vote du budget par le comité syndical sur la base du montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat (denrées alimentaires, fluides, personnel, assurances, amortissements des biens mobiliers ...). Ce forfait est réparti entre les communes membres au prorata du nombre de repas prévisionnel de chaque commune, calculé sur la base des repas produits lors de l'exercice précédent.

10.2.3 Modalités de versement et de régularisation

Les forfaits annuels sont versés mensuellement par les communes membres sur la base d'un douzième du forfait voté pour l'exercice.

À l'issue de chaque exercice, une régularisation est effectuée sur la base du compte financier unique arrêté et du nombre de repas réellement produits pour chaque commune. Si le montant des dépenses réelles, réparti selon cette clé, est supérieur aux forfaits versés, chaque commune membre est tenue de combler l'écart à hauteur de sa quote-part respective, conformément au principe d'équilibre.

Un suivi analytique détaillé est présenté chaque année au Comité Syndical suite à l'arrêté des comptes de l'exercice.

En cas de décision budgétaire modificative entraînant une variation significative du budget prévisionnel voté, le comité syndical peut, par délibération, réviser le montant des forfaits mensuels ~~appelés~~ pour le reste de l'exercice.

10.2.4 Appel de fonds complémentaire pour investissements nouveaux

Un appel de fonds complémentaire peut être décidé auprès des communes membres en fonction des investissements nouveaux votés par le Comité Syndical pour la réalisation de l'objet social du syndicat.

Il est calculé au prorata du nombre total de repas tel que déterminé à l'article 10.2.2 des présents statuts.

10.2.5 Avances de trésorerie des communes membres

Les communes membres du SIVU peuvent consentir une ou plusieurs avances de trésorerie au SIVU, destinées à couvrir ses besoins de trésorerie. Ces avances sont non budgétaires et remboursables avant la fin de l'exercice budgétaire lors duquel elles ont été versées. Le montant de l'avance ou des avances est fixé par délibérations concordantes de chaque commune.

L'avance ne porte pas intérêt et ne donne lieu à aucune rémunération au profit des communes.

a. Montant

Le montant de l'avance est fixé par délibération.

b. Modalités de versement

Le versement de l'avance est effectué sur demande écrite de l'ordonnateur au comptable public. Le remboursement interviendra selon les mêmes modalités.

10.2.6 Autres recettes

- les contributions spécifiques des communes membres pour le remboursement de l'emprunt
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, échange d'un service rendu, notamment par la perception du prix de repas produits.
- les subventions communales, métropolitaines, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de l'Etat, de l'Europe ou de toute autre personne morale de droit public.
- les dons et legs.
- le produit des emprunts.
- toute autre participation provenant de conventions particulières.

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article 11 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SYNDICAT

De nouvelles communes peuvent être admises à faire partie du syndicat à tout moment avec le consentement du comité syndical suivant les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adjonction de nouvelles communes requiert, d'une part, l'accord de celles-ci, (la demande d'admission vaut accord), d'autre part l'accord des communes déjà membres du syndicat, à la majorité qualifiée.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ainsi, l'accord doit-il être exprimé via des délibérations concordantes par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Lorsque la demande n'émane pas du syndicat, mais des communes intéressées ou du représentant de l'Etat, le comité syndical dispose de trois mois pour se prononcer à compter de la réception de la demande.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

En cas d'adhésion au syndicat d'une nouvelle commune, il sera procédé à l'ajustement du prix de revient du repas en fonction du volume supplémentaire produit. L'ajustement sera réalisé en N+1 sur la base du compte financier unique et ce calcul servira pour le prévisionnel N+1.

Article 12 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait est notamment subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

Cet accord doit donc être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la commune souhaitant se retirer, aux maires des communes membres, pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

La répartition des biens et des emprunts contractés s'établira dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales.

Le détail sera fixé par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal de la commune autorisée à se retirer.

A défaut d'accord, ces conditions seront définies par le représentant de l'Etat dans le département.

Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune lui sont restitués ainsi que les droits qui s'y rattachent. La commune reprend l'encours de la dette afférent à ces biens le cas échéant.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Article 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification portant notamment sur l'extension des attributions, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou la durée du syndicat est soumise à la délibération du comité conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications relatives à l'extension des attributions sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres, ces derniers se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Les autres modifications statutaires comme celles relatives à la durée de vie, à l'institution d'éventuels suppléants, etc., nécessitent :

- une délibération de l'organe délibérant sans condition de majorité particulière ;
- une délibération des conseils municipaux des communes membres prise dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI dans les 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical ;
- un arrêté du représentant de l'Etat qui prend la décision de modification.

Article 14: DISSOLUTION

Le Syndicat est dissout ou peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

14.1 Conséquences de la dissolution sur le personnel du syndicat

La répartition du personnel s'effectue entre les communes membres conformément aux dispositions l'article L 5212-33 du CGCT.

Elle est notamment soumise pour avis aux commissions mixtes paritaires compétentes.

Les personnels sont nommés dans des emplois de même niveau en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

14.2 Conséquences de la dissolution sur le patrimoine du syndicat

La répartition des biens s'effectue dans les conditions définies par l'article L 5211-25-1 et suivants du CGCT.

Les éventuels biens mis à la disposition du Syndicat par toutes ou partie des communes membres sont restitués aux communes restées propriétaires.

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à sa création sont répartis à égalité entre les communes fondatrices, et au prorata des repas commandés annuellement si d'autres communes ont adhéré au syndicat.

Chaque commune reste tenue du passif du syndicat dans la limite de sa quote-part respective calculées sur la base des dettes nées au jour d'arrêté du Préfet constatant la dissolution, proportionnellement au nombre moyen de repas commandés quotidiennement par chaque commune sur toute la période où elle a adhéré au syndicat.

L'avance non remboursable initialement versée par les communes fondatrices leur est restituée à proportion des montants versés.

Les contrats en cours sont exécutés jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical.

Article 16: DESTINATION DES STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations :

- du comité syndical du SIVU
- des conseils municipaux des communes membres

Article 17: DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tous les points qui ne sont pas réglés expressément dans les présents statuts, il sera fait application des articles L. 5211-1 et suivants du CGCT ainsi que des articles L. 5212-1 et suivants du même Code relatifs à la coopération intercommunale.